



LE PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICE  
23-DEC-DGS-058**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE L'ESPACE DES ARTS  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 23-DEC-DGS-047**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire, et notamment celle de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article 2),

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la décision n°23-DEC-DGS-047 portant modification des tarifs de l'Espace des Arts,

**CONSIDERANT** que la décision 23-DEC-DGS-047 comporte une incohérence,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de modifier les tarifs de l'Espace des Arts selon le document annexé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Fait au Pradet,**

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.